

COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze du mois de décembre à dix-huit heures trente, les membres composant le conseil municipal de Saint-Estèphe dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Saint-Estèphe lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Michelle SAINTOUT, Maire.

Michelle SAINTOUT, Maire, atteste avoir adressé le 07 décembre 2018 la convocation informant les conseillers de la présente réunion.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire fait l'appel nominal des conseillers.

Présents : Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Martine MANDE, Nicole GOUZIL, Marie-France DESPRES, Jean-Pierre PAOLANTONI, Jean-Bernard GIMENEZ (à partir de la question n° 3), Christian OLLIER, Laëtitia LASSALE, Agnès CHATARD, Claudie HOURTEAU, Pierre BRAQUESSAC, Marc DRUESNE

Absents excusés : Stéphane VIDOU procuration à Michelle SAINTOUT, Thierry CLAISSE procuration à Jean VIANDON, Thomas LASSALE procuration à Nicole GOUZIL, Valérie LESCOUtra

Absente : Sibille JEANTET

(lesquels formaient la majorité des membres en exercice et pouvaient délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales)

Le quorum étant atteint, Michelle SAINTOUT, Maire, ouvre la séance et procède, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Agnès CHATARD est désignée pour remplir cette fonction.

Après accord des membres présents, le conseil municipal délibère sur l'ordre du jour.

Les délibérations prises sont les suivantes :

1 – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2018

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 12

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2018 ayant été envoyé à chaque membre du conseil municipal, Michelle SAINTOUT, Maire, demande si des observations sont à formuler sur celui-ci.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du 10 octobre 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants : 15 (13 + 3 procurations)	Votes exprimés : 15	
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT



2 – INTERCOMMUNALITÉ – ADOPTION DU RAPPORT N° 2 DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES)

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc,

Vu la délibération n°29 en date du 13 mars 2017 portant création et composition de la CLECT,

Vu la délibération n°96 en date du 25 septembre 2017 désignant les membres de la CLECT,

Vu la première réunion de CLECT en date du 26 septembre 2017, validant les modalités d'organisation de la CLECT,

Vu le rapport n°1 de la CLECT en date du 07 novembre 2017,

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que la CLECT s'est réunie le 03 octobre 2018 à Lesparre, afin de rendre compte des travaux en matière des charges liées ; seul le 1^{er} point est soumis à l'approbation du conseil municipal :

- Transfert des cotisations des Bassins Versants Pointe Médoc (Saint-Seurin de Cadourne) et Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG) (Saint-Laurent Médoc) – Année 2018.

Michelle SAINTOUT, Maire, informe le Conseil qu'il revient à ce dernier de délibérer sur l'évaluation des charges transférées proposées par la CLECT sur la base de son rapport.

Par la suite, le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île devra soumettre aux conseillers communautaires la détermination du montant des attributions de compensation pour chaque commune sur la base de l'évaluation des charges adoptées par la CLECT.

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après lecture du rapport et du tableau d'évaluation des charges,

Considérant l'examen de ce dossier par les membres de la Commission Administrative et Financière Communale en séance du 21/11/2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le rapport n°2 de la CLECT en date du 03 octobre 2018 ;
- **DE DÉTERMINER** sur la base de ce rapport, l'évaluation des charges comme suit :

COLLECTIVITES	MONTANT DES AC PROVISOIRES AU 29/01/2018	NOUVELLES CHARGES TRANSFEREES AU 01/01/2018	MONTANT DEFINITIF DE L'AC AU TITRE DE L'EXERCICE 2018
SAINT-LAURENT MEDOC	360 389,64 €	1 877,00 €	358 512,64 €
SAINT-SEURIN DE CADOURNE	- 7 811,48 €	2 850,60 €	- 10 662,08 €

Votants : 15 (12 + 3 procurations)	Votes exprimés : 15	
Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT



3 – OPPOSITION AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC CŒUR DE PRESQU'ILE

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dénommée loi NOTRE) prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes permet aux communes qui le souhaitent de reporter ce transfert de compétences au 1^{er} janvier 2026.

Son article 1^{er} prévoit en effet que : « les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026. »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1 qui permet le report du transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences et de le reporter au 1^{er} janvier 2026, si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens ;

Considérant que la commune de Saint-Estèphe a transféré ses compétences en matière d'eau et d'assainissement au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe dont elle est membre ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint-Estèphe conserve ses compétences en matière d'eau et d'assainissement ;

Considérant l'examen de ce dossier par les membres de la Commission Administrative et Financière Communale en séance du 21/11/2018 ;

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île au 1^{er} janvier 2020 ;
- **CHARGE** Michelle SAINTOUT, Maire, de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0



Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

4- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU CENTRE MÉDOC GARGOUILH (SMBVCMG)

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, informe l'assemblée que par délibération en date du 25 septembre 2018, le Comité du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc a approuvé la modification des statuts relatifs aux compétences exercées par le Syndicat, et à sa gouvernance.

Ces nouveaux statuts permettront :

- d'être syndicat Mixte ;
- de préserver la représentation des Associations Syndicales de Marais (ASA), intervenant dans la préservation des milieux aquatiques en créant un comité consultatif ;
- de préserver la représentativité des communes au sein du comité syndical.

La modification statutaire est subordonnée à l'accord des membres obtenu à la majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, à savoir la moitié des membres représentant 2/3 de la population ou l'inverse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-17 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015 portant création du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant sur les compétences et la gouvernance du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2018 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes du Syndicat Mixte,

Considérant la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh,

Considérant que les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification envisagée,

Considérant l'examen de ce dossier par les membres de la Commission Administrative et Financière Communale en séance du 21/11/2018,

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh ainsi proposées et le projet de nouveaux statuts tel que présenté,
- **AUTORISE** Michelle SAINTOUT, Maire, à notifier cette délibération à Monsieur Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0



Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

5 – PERTES SUR CRÉANCES IRRECOURVABLES : ADMISSION EN NON VALEUR

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que le comptable public de la trésorerie de Pauillac a transmis à la collectivité une demande d'admission de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur pour un montant de 442,39 €, résultant de factures de cantine impayées des exercices 2016 et 2017.

Pour mémoire l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable consistant à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire, surendettement...) mais dont le recouvrement peut-être repris à tout moment en cas de reconnaissance de nouveau élément sur la situation du débiteur.

La dépense est imputée à l'article 6541.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accéder à la demande du service des finances publiques et d'admettre pour ce faire les dettes concernées en non-valeur pour un montant de 442,39 €.

La Commission Administrative et Financière Communale ayant examiné ce dossier en séance du 21/11/2018, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les demandes d'admission de créances irrécouvrables transmises par le comptable public,

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** l'admission en non-valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 442,39 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT



6 – AMORTISSEMENT DES FRAIS LIÉS À LA RÉALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET FRAIS D'ÉTUDES NON SUIVIS DE RÉALISATION

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que les frais liés aux études, à l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme de la collectivité ont été enregistrés au compte 202 ou au compte 2031.

Selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre doivent être amortis dans un délai ne dépassant pas dix ans, par débit du compte 6811 « dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » et crédit du compte 2802 « amortissements des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme ».

De même, les frais d'études non suivis de réalisation doivent être amortis dans un délai ne dépassant pas cinq ans. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces frais peuvent être sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire par débit au compte 193 et crédit du compte 2031 au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

Les dépenses liées à l'élaboration et la révision du PLU de la commune n'ont pas fait l'objet d'amortissement et de ce fait sortent en anomalies comptables sur l'état de contrôle arrêté au 31/12/2017 par la trésorerie de Pauillac.

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le principe d'amortissement de ces frais et d'autoriser les opérations d'ordres non budgétaires nécessaires pour régulariser la situation comptable de la collectivité.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Considérant l'examen de ce dossier par les membres de la Commission Administrative et Financière Communale en séance du 21/11/2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **DE FIXER** à dix ans (10 ans) la durée d'amortissement des frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre ;
- **DE SORTIR** de l'actif par opération d'ordre non budgétaire par débit au compte 193 et crédit du compte 2031 les frais suivants liés à des études non suivis de réalisation suivants :
 - Etude Pré-Diagnostic sécurité RD2 : 21 468,00 €
- **DE SORTIR** de l'actif par opération d'ordre non budgétaire par débit au compte 1068 et crédit au compte 2802 les frais suivants liés à l'élaboration et la révision du PLU de la collectivité qui n'ont pas fait l'objet d'amortissement sur les exercices comptables précédents :
 - Elaboration du PLU – Année 2004 – Montant à sortir de l'actif : 18 063,65 €
- **DE REGULARISER** les amortissements suivants non comptabilisés à ce jour par opération d'ordre non budgétaire par débit au compte 1068 et crédit au compte 2831 :
 - Révision général du PLU – Année 2011 à 2014 - Montant à régulariser : 16 166,75 € (au titre des opérations d'amortissement non réalisées sur les exercices comptables 2015, 2016 et 2017)
 - Modification simplifiée n°1 du PLU – Année 2015 – Montant à régulariser : 831,07 € (au titre des opérations d'amortissement non réalisées sur les exercices comptables 2016 et 2017)
 - Etude modification PLU zone Trompeloup – Année 2010 – Montant à régulariser : 4 901,81 € (au titre des opérations d'amortissement non réalisées sur les exercices comptables 2011 à 2017)

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT



7 – RÉGULARISATION DE L'ACTIF – OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE**Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13**

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que de 1996 à 2000, la collectivité a établis des mandats destinés à garantir des emprunts.

Les montants de ces mandats enregistrés au compte 2761 « créances pour avances en garantie d'emprunt » sont toujours portés à l'actif de la commune pour une somme de 87 209,17 €.

Selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 un titre d'une valeur identique aurait dû être établi au nom du tiers bénéficiaire de cette garantie d'emprunt.

Cette opération comptable n'ayant pas été effectuée, la somme de 87 209,17 € sort en anomalie comptable sur l'état de contrôle arrêté au 31/12/2017 par la trésorerie de Pauillac.

Compte tenu de la difficulté de retrouver l'origine de cette créance et d'en identifier le tiers du fait de son ancienneté, Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur le principe de régulariser l'actif de la collectivité sans impacter le résultat de l'exercice en cours, par opération d'ordre non budgétaire par débit du compte 1068 et crédit du compte 2761 de la somme de 87 209,17 €.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant l'examen de ce dossier par les membres de la Commission Administrative et Financière Communale en séance du 21/11/2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- **DE REGULARISER** l'actif de la collectivité par opération d'ordre non budgétaire par débit au compte 1068 et crédit du compte 2761 de la somme de 87 209,17 € correspondante au paiement de créances pour avances en garantie d'emprunt de 1996 à 2000.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.**Le Maire,
Michelle SAINTOUT****8 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET 2018****Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13**

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires.

Michelle SAINTOUT, Maire, propose donc au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 3 qui se décompose comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Intitulés	Dépenses	Recettes
022		Dépenses imprévues	- 6 600,00	
042	6811	Dot. Amort. Immos incorp.et corp.	6 600,00	
		Total	0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Intitulés	Dépenses	Recettes
20	202	Frais doc. urbanisme, numérisation	10 000,00	
21	2111	Terrains nus	- 10 000,00	
21	2151	Réseau de voirie	6 600,00	
040	28031	Amortissement frais d'étude		6 600,00
041	2151	Réseau de voirie	21 700,00	
041	2031	Frais d'étude		21 700,00
		Total	28 300,00	28 300,00

Vu le budget primitif 2018 adopté par délibération du conseil municipal du 09 avril 2018,

Après avoir entendu le rapport de Michelle SAINTOUT, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessus par Michelle SAINTOUT, Maire.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.**Le Maire,
Michelle SAINTOUT****09 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE AUX SERVICES NUMÉRIQUES MUTUALISÉS DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE****Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13**

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat mixte Gironde numérique qui propose, sur la base de l'article L 5111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient ;
- rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de communes par notre intermédiaire ;
- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information ;
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures ;
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques ;
- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion,
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde numérique et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Dans le cas où des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisée, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. **Une participation complémentaire par communes et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.**

La présente délibération vient encadrer la participation de la commune de SAINT-ESTEPHE aux services numériques de Gironde numérique par l'intermédiaire de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données,
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île qui adhère au syndicat mixte Gironde numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ces délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Considérant l'examen de ce dossier par les membres de la Commission Administrative et Financière Communale en séance du 21/11/2018, Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde numérique à compter de l'année 2019 ;
- **D'APPROUVER** la participation de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île pour le compte de la commune ;
- **D'AUTORISER**, Michelle SAINTOUT, Maire, à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la CDC, les communes de la CDC qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat mixte Gironde numérique.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

10 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES MUTUALISÉ – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical du Syndicat Mixte Gironde Numérique a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération n° 09-12122018 du 12 décembre 2018, la Commune de SAINT-ESTEPHE a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Considérant l'examen de ce dossier par les membres de la Commission Administrative et Financière Communale en séance du 21/11/2018, Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Joachim JAFFEL, Responsable Administratif Juridique et Financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de SAINT-ESTEPHE ;
- **DE DÉSIGNER** Madame Laurence FATIN, Secrétaire de Mairie et Monsieur David GOUZIL, Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe en tant qu'agents de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de SAINT-ESTEPHE.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

11 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTEPHE

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée qu'afin de répondre à un besoin croissant de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, la commune de SAINT-ESTEPHE a sollicité la Commune de PAUILLAC pour la mise en place d'un service de Police Municipale Mutualisée.

Par délibération du 26 novembre 2018, le Conseil Municipal de PAUILLAC a validé cette mutualisation en autorisant la signature d'une convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale de PAUILLAC et de leurs équipements auprès de la commune de SAINT-ESTEPHE.

Après avoir donné lecture du projet de convention qui définit notamment la nature des missions des agents de la Police Municipale de PAUILLAC qu'ils exerceront sur le territoire de la collectivité ainsi que les modalités de mise à disposition (équipements, locaux, organisation du service, conditions de rémunération, durée de la convention...) à compter du 1^{er} janvier 2019, Michelle SAINTOUT, Maire, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la signature de celle-ci.

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Pauillac auprès de la commune de Saint-Estèphe ;
- **AUTORISE** Michelle SAINTOUT, Maire, à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 13 (10 + 3 procurations)		Votes exprimés : 13
Pour : 9	Contre : 4 (Nicole GOUZIL, Jean-Bernard GIMENEZ, Christian OLLIER, Pierre BRAQUESSAC)	Abstentions : 3 (Martine MANDE, Laëtitia LASSALE, Claudie HOURTEAU)

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

12 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, fait état à l'assemblée de la clause suspensive figurant dans l'acte de « vente conditionnelle » signé le 22 octobre 2018 à l'étude notariale « SCP Cyril Castarède – Maylis Sichère-Lawton pour la cession des parcelles cadastrées section A 1390-1391 et 1392 au syndicat viticole.

Cette clause stipule que : « la cession est consentie sous la condition que la commune de SAINT-ESTEPHE préalablement à la signature de l'acte définitif entérine son accord par délibération du conseil municipal d'accorder à l'acquéreur la possibilité d'utiliser les trottoirs bordant le bâtiment afin de pouvoir faire des travaux permettant de se mettre en conformité pour l'accessibilité des lieux à tout public et notamment installer un dispositif spécifique à l'accessibilité des handicapés et de manière perpétuelle. Ces travaux sont à la charge exclusive de l'acquéreur ainsi qu'il figure sur le plan annexé à l'acte. »

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Considérant la clause suspensive figurant dans l'acte de vente conditionnelle signé le 22/10/2018 pour la cession des parcelles cadastrées section A 1390-1391 et 1392 au syndicat viticole ;

Considérant que l'établissement édifié sur lesdites parcelles est un établissement recevant du public et qu'à ce titre il doit être conforme à la réglementation sur l'accessibilité ;

Considérant l'inscription de cet établissement dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) déposé par la collectivité en date du 21 septembre 2016 et accepté le 13 octobre 2016 par la préfecture de la Gironde ;

Considérant l'intention de l'acquéreur mentionnée dans l'acte de reprendre et d'achever l'Ad'Ap en cours et d'en faire son affaire personnelle ;

Considérant la réponse ministérielle du 19/01/2017 relative à l'implantation de rampes d'accès sur le domaine public ;

Considérant la nécessité d'accorder à l'acquéreur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public lui permettant d'aménager les trottoirs bordant le bâtiment afin d'être en conformité avec les règles d'accessibilité ;
 Considérant l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 Considérant que les parcelles A1390 – 1391 et 1392 sont contiguës à la place dénommée « place des anciens combattants » ;
 Considérant que la commune de SAINT-ESTEPHE est propriétaire de la place susnommée ;
 Considérant que ladite place relève du domaine public de la commune ;
 Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** l'octroi au syndicat viticole d'une autorisation d'occupation temporaire des trottoirs situés au droit du bâti des parcelles cadastrées section A 1390 – 1391 et 1392 ;
- **DIT** que l'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux ;
- **DIT** que l'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, avec possibilité de renouvellement pour une durée de cinq années ;
- **DIT** que le droit octroyé par cette autorisation d'occupation du domaine public porte exclusivement sur le droit d'aménager les trottoirs dans le respect des normes relevant de la réglementation en vigueur pour l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public ;
- **DIT** que l'utilisation des trottoirs objet de l'autorisation d'occupation devra toujours demeurer compatible avec l'affectation du bien sur lequel elle s'exerce compte tenu de leurs appartenances au domaine public de la commune ;
- **DIT** que l'entretien de ces aménagements sera à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public de manière à ce que la commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée en responsabilité de chef ;
- **AUTORISE** Michelle SAINTOUT, Maire, à signer tout document relatif à cette occupation du domaine public.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0



Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

13 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SMICOTOM

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, fait état à l'assemblée de la décision prise en conseil syndical du Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) de déployer la collecte des déchets ménagers et assimilés (verre – ordures ménagères résiduelles – emballage en mélange) en point d'apport volontaire dit « ECO POINTS » sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de cette décision, il y lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et la signature de la convention définissant les conditions d'occupation.

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Considérant la nécessité d'accorder au Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'ECO POINTS sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'intérêt de cette occupation du domaine public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** l'octroi au Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'implantation d'ECO POINTS au Bourg et dans les écarts de la commune ;
- **DIT** que l'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux ;
- **DIT** que l'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, avec possibilité de renouvellement pour une durée d'une année ;
- **DIT** que l'utilisation du domaine public objet de l'autorisation d'occupation devra toujours demeurer compatible avec l'activité de l'occupant ;
- **AUTORISE** Michelle SAINTOUT, Maire, à signer tout document relatif à cette occupation du domaine public.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0



Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

14 – DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE »

Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de membres présents : 13

Michelle SAINTOUT, Maire, présente à l'assemblée le dispositif de participation citoyenne que la gendarmerie propose de mettre en œuvre sur le territoire de la commune.

Ce dispositif repose sur un partenariat associant l'Etat, les élus locaux et les citoyens volontaires pour que ces derniers deviennent des référents locaux vis-à-vis de la Gendarmerie Nationale. Il a vocation à apporter une action complémentaire et de proximité contre les phénomènes de délinquance sur le territoire communal.

L'objectif de ce dispositif est d'encourager la population à adopter une attitude vigilante et solidaire afin d'améliorer l'efficacité de la prévention de proximité en informant la gendarmerie de tout fait pouvant nécessiter leur intervention (allées et venues inhabituelles, faux démarchages auprès des personnes seules ou âgées, véhicules ou individus semblant être en repérage...).

Les référents « citoyens volontaires » contribuent à la vigilance collective de leur quartier sécurité de leur quartier en jouant un rôle d'interface, en étroite collaboration avec les élus locaux, entre les habitants de leur quartier et la gendarmerie nationale (diffusions d'informations auprès des habitants, remontées d'informations vers la gendarmerie nationale..).

Si de cette façon, ils participent à la sécurité de leur quartier, les référents « citoyens volontaires » ne sont en aucune façon investis de prérogatives de puissance publique administratives ou judiciaires.

Leur anonymat est garanti, de même que la confidentialité des informations communiquées.

Il appartient au Maire de désigner le référent « citoyen volontaire » dans chaque quartier.

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Considérant que le dispositif de participation citoyenne vise à améliorer l'efficacité de la prévention de proximité en associant les habitants d'un quartier à la protection de leur environnement,

Considérant que la mise en œuvre de ce dispositif sur le territoire de la commune contribuera à un renforcement des solidarités de voisinage en créant ou recréant un lien social, à rassurer les citoyens voire à dissuader les délinquants potentiels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la mise en place du dispositif « participation citoyenne » sur le territoire de la commune,
- **D'AUTORISER** Michelle SAINTOUT, Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec M. le Préfet, la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

15 – SUBVENTION ASSOCIATION L'OISEAU LIRE

Nombre de membres en exercice : 18 **Nombre de membres présents : 13**

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que l'Association L'Oiseau Lire, qui œuvre à l'alphabétisation et lutte contre l'illettrisme sur notre territoire est confrontée à des problèmes financiers suite à la suppression des contrats aidés et aux baisses de subvention de l'Etat et de l'ARS.

Cette Association est en recherche pour cette année de moyens pour boucler son budget et fait donc appel à la générosité des communes.

La Communauté de Communes participant au fonctionnement de l'Association, celle-ci n'a jamais sollicité d'aide auprès de la commune de Saint-Estèphe.

Michelle SAINTOUT, Maire, propose que la commune de Saint-Estèphe abonde exceptionnellement à hauteur de 500,00 € euros le budget de l'Association L'Oiseau Lire.

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de verser exceptionnellement une subvention d'un montant de 500,00 € à l'Association L'Oiseau Lire.

Cette somme sera imputée à l'article 6574 du budget primitif 2018 de la collectivité.

Votants : 16 (13 + 3 procurations)		Votes exprimés : 16
Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

16 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Nombre de membres en exercice : 18 **Nombre de membres présents : 13**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

- Vu l'alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations de pouvoirs à Michelle SAINTOUT, Maire,

- Considérant que Michelle SAINTOUT, Maire, est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture du tableau des décisions prises depuis la réunion du conseil municipal du 10/10/2018.

Fait en séance publique les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Michelle SAINTOUT

La Séance est levée à 20 heures.